

Arrêt

n° 269 170 du 28 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.C. WARLOP, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et seriez athée.

Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2015 en compagnie de votre frère Saif Khaled [R. R.] (SP : [...]).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 1er septembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez l'assassinat de votre mère le 14 mai 2014, en raison de ses activités politiques et professionnelles.

Le 25 janvier 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision et l'évaluation faites par le CGRA dans son arrêt n°207 476 rendu le 1er août 2018.

En septembre 2018, vous auriez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le 4 février 2019, suite à un entretien préliminaire au cours duquel vous n'avez pas pu exposer les motifs à l'origine de votre demande, les autorités néerlandaises vous auraient renvoyé en Belgique.

Le 20 février 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez d'emblée avoir inventé le récit sur lequel vous avez basé votre première demande de protection internationale, et que vous aviez étayé celle-ci à l'aide de documents falsifiés.

Vous ajoutez qu'en 2006, vos parents se seraient séparés.

De 2004 à 2009, votre mère aurait travaillé pour la trésorerie du Conseil des ministres irakien.

En 2009, votre mère se serait remariée avec Mr [W. R. A.], un homme dont elle partageait les opinions politiques libérales. Ce dernier donnait des cours à l'université de Bagdad, dans la section langue hébraïque.

En 2009 toujours, votre mère et votre beau-père auraient été licenciés de leur travail du fait de leurs opinions politiques, suite à quoi ils fonderont deux associations (l'association des chercheurs et académiciens arabes et l'institut des recherches et des études arabes) et une université privée.

En 2010, votre mère se serait portée candidate aux élections parlementaires, sous l'étiquette du parti libéral « al Ouma al Irakiya », mais elle ne serait pas parvenue à se faire élire.

Par après, votre beau-père aurait fondé un mouvement politique appelé al Taghyir. Ensemble avec votre mère, ils auraient mis en place un journal du parti, ainsi qu'un journal indépendant nommé al Massa. Votre mère aurait écrit des articles sous un nom d'emprunt dans le journal du parti, tandis qu'elle utilisait son vrai nom dans al Massa. Les critiques contre le gouvernement en place par ce mouvement et son journal auraient conduits votre mère et votre beau-père à être harcelés et menacés.

En avril 2011, alors que votre beau-père était parti manifester sur la place Tahrir avec des membres de son parti et un millier d'autres personnes, lui, son frère et quelques membres de son parti auraient été arrêtés. Accusés de détenir des armes non enregistrées, ils auraient été détenus jusque mi-octobre 2011. En octobre, un juge les auraient libérés car il n'y avait aucune preuve contre eux. A sa libération, les harcèlements auraient continué, avec notamment de multiples perquisitions à votre domicile sous prétexte de mener des recherches d'armes.

En février 2012, alors qu'il était après minuit, une force militaire aurait conduit une perquisition sauvage à votre domicile, là encore à la recherche d'armes. Votre mère qui était enceinte à ce moment-là aurait eu un malaise et aurait commencé à saigner, ce qui fera partir ces intrus. Amenée à l'hôpital, elle y décèdera deux jours plus tard, en date du 20 février 2012.

Trois mois après le décès de votre mère, votre beau-père se serait remarié, mais vous auriez continué à vivre ensemble.

Après le décès de votre mère, votre beau-père aurait continué à être persécuté. En août 2012, en rentrant du travail, une voiture l'aurait poursuivi. Il se serait arrêté à un point de contrôle où se trouvait un officier qu'il connaissait. Celui-ci, après avoir contrôlé l'identité des poursuivants de votre beau-père, lui aurait conseillé de quitter le pays car ceux-ci étaient selon lui des tueurs à gage.

Le même jour, votre beau-père aurait quitté Bagdad pour le Kurdistan, accompagné par sa femme, avant de finalement partir en Jordanie.

Après son départ, chaque semaine ou toutes les deux semaines, des individus en civil venaient demander après votre beau-père. Votre frère et vous seriez restés dans cette maison jusque fin 2013, lorsque votre beau-père vous aurait appelé et dit que vous deviez quitter la maison au plus vite, et qu'un ami à lui chez qui vous deviez vivre allait venir vous chercher. Cet ami s'appelait Mohammed [A. R. A.J, et habitait dans le quartier Bagdad al Jadida – alors que vous vivez dans le quartier al Mansour -. Votre beau-père vous expliquera que son appel faisait suite à un renseignement obtenu par une personne travaillant dans le bureau du ministre Amer al Khouzaai – ce ministre était son ami avant d'occuper ces fonctions -. On aurait donc prévenu votre beau-père qu'il devait prévenir ses beaux-fils (vous) car une décision ministérielle allait conduire à l'arrestation des membres de la famille de personnes appartenant au parti libéral, afin d'exercer une pression sur ces personnes et les obliger à revenir en Irak.

Votre frère et vous seriez restés chez Mohammed [A. R. A.J, un policier employé du ministère de l'intérieur, de novembre 2013 plus ou moins à août 2014. Durant cette période, vous ne seriez pas sortis de sa maison.

C'est ce dernier qui se serait chargé des démarches pour obtenir vos passeports, documents que vous obtiendrez en mai 2014.

Deux mois avant votre départ du pays, en juin 2014, votre beau-père vous aurait appelé et dit qu'il fallait hâter les démarches afin que vous puissiez sortir du pays. Vous auriez alors appris que les membres de la famille de Hama Amin, un membre du parti communiste, avaient été arrêtés afin de faire pression pour que ce dernier revienne en Irak.

Le 23 août 2014, Mohammed [A. R. A.] vous auraient accompagnés, vous et votre frère, jusqu'aux portes d'un avion à l'aéroport de Bagdad. Là, vous auriez pris un vol en direction d'Amman, en Jordanie.

A Amman, vous auriez vécu chez un ami de votre beau-père, et vous receviez de ce dernier 800 dinars jordaniens par mois pour vivre (l'équivalent de +-1000 dollars). Sur place, vous auriez introduit une demande de protection internationale auprès des Nations Unies. Des amis rencontrés en Jordanie vous auraient dissuadé d'invoquer votre réel récit, vous disant que cela n'allait pas marcher. C'est ainsi que pour 500 dollars, vous avez acheté un faux récit d'asile, avec les documents qui allaient avec. Vous auriez ensuite été reconnu refugié.

En 2015, vous auriez dit à votre beau-père que vous vouliez vous rendre en Europe. Ce dernier vous fera parvenir 8000 dollars pour financer votre périple. Vous avez quitté la Jordanie le 5 août 2015, et avez fait escale au Kurdistan irakien avant de rejoindre la Turquie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2017, et avez introduit une demande de protection internationale, en vous basant sur le récit que vous aviez présenté aux Nations Unies en Jordanie.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour en Irak, vous craignez le gouvernement irakien, les milices, ainsi que les partis islamistes. D'après une information que votre mère vous aurait confié quand vous étiez enfant, votre exbeau-père aurait en sa possession des documents compromettants pour toute la classe gouvernante irakienne. Vous pensez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez sans doute arrêtés, votre frère et vous, afin de mettre la pression sur votre beau-père pour qu'il revienne au pays.

A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre passeport, et de votre certificat de nationalité. Les copies de 3 articles de journaux concernant [W. R. A.], une confirmation d'arrestation, trois documents sur l'institut des recherches et des études arabes, un document délivré par le journal al Masaa, la carte d'identité irakienne et le titre de séjour finnois de [W. R. A.], deux photos d'un couple, et l'acte de décès de votre mère.

Le 29 avril 2020, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure de protection internationale, rappelant que vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile belges lors de votre demande précédente, et estimant que vos nouvelles déclarations manquent de crédibilité et sont invraisemblables.

Sans avoir introduit de recours contre cette décision et sans avoir quitté le territoire du royaume, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique en date du 23 juin 2020. A l'appui de cette troisième demande, vous référez aux motifs précédemment invoqués et ajoutez que vous avez désormais tourné le dos à la religion islamique, ce qui ferait peser sur vous une crainte en cas de retour car vous auriez été menacé par plusieurs individus et votre père. Pour prouver ce changement, vous présentez à votre entretien des captures d'écran de vos messages sur Facebook concernant l'athéisme et des réactions qu'ils ont suscitées.

Le 7 décembre 2020, le CGRA a pris à votre égard une décision d'irrecevabilité de votre troisième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux motifs invoqués manquaient de crédibilité et ne permettaient pas de fonder une crainte dans votre chef et par conséquent que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 18 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 253726 rendu le 29 avril 2021, a confirmé la décision du CGRA et rejeté votre requête.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale en Belgique en date du 21 mai 2021. A l'appui de celle-ci, vous renvoyez aux motifs invoqués dans le cadre de vos demandes antérieures, et vous déposez une lettre de renonciation pour prouver que vous auriez été renié par votre père et votre tribu depuis que vous avez tourné le dos à la religion islamique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous faites en premier lieu référence aux motifs invoqués lors de vos précédentes demandes (déclaration demande ultérieure du 01/06/2021, questions 16 et 19). Le CGRA vous renvoie dès lors aux décisions qu'il avait alors prises, ainsi qu'aux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers précités, qui estimaient que votre crainte n'était pas fondé.

En deuxième lieu, vous déposez une lettre de renonciation de votre tribu pour prouver que votre vie est en danger en cas de retour en Irak depuis que vous avez tourné le dos à la religion islamique (document n°1 en farde « document présenté par le demandeur » ; déclaration demande ultérieure du 01/06/2021, questions 16 et 19 ; document OE « résumé des documents d'identité et de voyage

présentés + accusé de réception des autres documents » du 01/06/2021). Le CGRA rappelle tout d'abord qu'une force probante très limitée est accordée aux documents irakiens en raison de la corruption et du trafic de faux documents (document n°1 en farde « informations sur le pays »), tel qu'expliqué dans le cadre de vos demandes antérieures. Le CGRA constate sur ce point que vous avez déjà fait usage de faux documents dans le cadre de votre première demande, ce qui atténue de manière générale la force probante des documents que vous déposez et pourriez encore produire. Le CGRA relève ensuite que vous ne déposez qu'une copie de ce document qui, bien que lisible, reste de mauvaise qualité.

D'autre part, il est invraisemblable que votre tribu prenne le 27 avril 2021 une décision de vous renier en raison de votre athéisme, considérant que, d'après vos déclarations, votre père et famille seraient au courant de votre athéisme depuis la fin 2019 (entretien du 30/11/2020, pp. 3, 8).

Enfin, le CGRA s'étonne de la façon que vous avez obtenue ce document ; vos déclarations indiquent en effet que c'est votre frère en Allemagne qui vous l'aurait remise (déclaration demande ultérieure du 01/06/2021, question 18). Or, il est illogique que votre famille ait transmis à votre frère un document vous concernant, d'autant plus que vos déclarations indiquent que votre frère serait dans la même situation que vous et aurait lui aussi été renié (entretien du 30/11/2020, p. 12).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté dans le cadre de votre quatrième demande aucun nouvel élément, fait ou document qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Dans l'[« EASO Guidance Note »](#) précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'[« EASO Guidance Note »](#), on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de

protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF

disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iranianes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence

contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder au nouveau élément exposé devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que l'élément exposé par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse de l'élément nouveau exposé par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction, que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. En ce que la partie requérante soutient que « *l'existence de corruption ou de faux en Irak ne suffit pas à écarter une preuve documentaire sans examen approfondi préalable* », le Conseil observe que la

décision querellée comporte d'autres motifs afférents à ce document (production antérieure de faux documents par le requérant, copie et incohérences). Il va de soi que le haut degré de corruption dans un Etat et le fait que le requérant a précédemment exhibé des faux documents sont des éléments qui doivent être pris en compte lorsqu'on évalue la force probante de la pièce qu'il produit à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale. Par ailleurs, en ce qu'elle reproche l'absence de confrontations du requérant aux griefs exposés dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le présent recours permet à la partie requérante de présenter des explications aux reproches formulés par le Commissariat général. Et le Conseil constate que la partie requérante n'expose en termes de requête aucune explication convaincante auxdits griefs.

3.5.3. En ce qui concerne la documentation sur la situation en Irak ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, les informations exposées par le requérant ne permettent aucunement d'établir que sa seule présence dans sa région d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE